

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 66-2. – Lors d'une fécondation *in vitro*, en vue d'une implantation, ne peuvent être conçus plus de trois embryons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de limiter par cet amendement le nombre d'embryons surnuméraires congelés. Actuellement, en France, 223 836 embryons humains sont congelés.